

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services de  
l'Education nationale des Deux-Sèvres

à

**Pour attribution**

Mesdames, messieurs les directeurs des  
écoles privées sous contrat

**Pour information**

Monsieur le directeur diocésain

Niort, le 29 janvier 2019

Direction des services  
départementaux de  
l'Education nationale  
des Deux-Sèvres

Service de  
l'Enseignement  
Privé

Affaire suivie par  
Thierry Gobin

Téléphone  
05 17.84.02.30  
Courriel  
thierry.gobin@ac-poitiers.fr

Adresse postale  
61, Avenue de Limoges  
CS 98661  
79026 Niort cedex

**Objet : Cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé.  
Année scolaire 2019-2020.**

Références :

- Code de l'éducation articles R. 914-120 à R.914-142
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 modifiée relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017
- Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 modifié relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Décret n° 2012-1023 du 4 septembre 2012 transposant aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat le relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires
- Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural
- Décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2019-2020 et précise les modalités de départ en retraite.

Afin de fiabiliser la publication des supports devenus vacants, il est indispensable de recenser tous les maîtres qui partiront à la retraite au titre de la rentrée scolaire 2019.

Les agents concernés par un départ à la rentrée scolaire prochaine compléteront le formulaire joint qui me sera transmis sous votre couvert, **au plus tard pour le 6 mars 2019.**

Le strict respect des procédures conditionne le bon déroulement des opérations liées au traitement des dossiers de retraite.

## I. DEPART A LA RETRAITE

---

### I.1. Maîtres admis au titre du régime général de Sécurité Sociale (RGSS).

- Retraite au titre du régime général : les maîtres demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés (CARSAT, AGIRC-ARRCO).
- **Régime additionnel de retraite (R.A.R.)** : les maîtres doivent expressément formuler leur demande d'ouverture de leurs droits, par écrit, au moyen de l'imprimé joint accompagné du relevé de carrière qui vous est délivré par la CARSAT.  
L'imprimé joint en annexe sera complété et accompagné des pièces suivantes :
  - le décompte de service (cf. document joint)
  - un relevé d'identité bancaire
  - une copie du livret de famille
  - le relevé de carrière fourni par la CARSAT
  - les derniers relevés des points ARRCO et AGIRC ou IRCANTEC (depuis 2017).

### I.2. Maîtres admis au régime temporaire de retraite pour les enseignants du privé (RETREP).

- Le dossier complet auprès du RETREP doit être demandé au moins 8 mois avant la date de départ envisagé afin d'obtenir l'accord avant le mois de juin 2019.  
Les imprimés sont à retirer auprès du service gestionnaire (DSDEN 79 – SEP).  
Après avoir complété la partie qui leur incombe, les enseignants adressent leur dossier directement à la DSDEN 79 - SEP qui le complètera et le transmettra au RETREP.
- **Régime additionnel de retraite (R.A.R.)** : Il convient de préciser que, pour les maîtres admis au bénéfice de l'avantage temporaire de retraite servi par le RETREP après le 1er septembre 2005, l'ouverture de leurs droits au titre du régime additionnel de retraite est examinée en même temps que l'admission à la retraite par le RETREP.  
Le formulaire de demande est transmis avec le dossier de liquidation des droits à la retraite du RETREP.

## II. LIMITE D'AGE

---

Les maîtres atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite. Leur contrat cesse le lendemain de leur jour d'anniversaire ou, sous réserve de l'intérêt et de l'aptitude physique, à la fin de l'année scolaire en cours. Toutefois des possibilités de recul d'âge sont prévues par la réglementation sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- **Pour des raisons familiales :**
  - A raison d'une année par enfant à charge (maximum de 3 années) si le maître a encore des enfants à charge de moins de 20 ans le jour où il atteint la limite d'âge.
  - Pour une durée maximale d'un an pour tout maître, parent de 3 enfants vivants au moment de son 50ème anniversaire.
- **Pour les maîtres n'ayant pas le nombre de trimestres requis :**  
Ce maintien, pour obtenir une retraite à taux plein, est limité à 10 trimestres au maximum, et conditionné par l'intérêt du service et l'aptitude physique. Il convient donc de joindre le relevé de carrière établi par la CARSAT accompagné d'un certificat médical d'aptitude physique.

## III. RETRAITE PAR ANTICIPATION

---

### III.1. Carrières longues.

Conformément au décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, les maîtres qui atteignent l'âge de 60 ans et qui justifient d'une carrière longue peuvent demander un départ anticipé à la retraite sous réserve de produire le document délivré par la CARSAT leur accordant le départ à la retraite au bénéfice des carrières longues.

### **III.2. Parents de 3 enfants.**

Les maîtres, parents de 3 enfants au moins, peuvent demander un départ anticipé par le RETREP sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- justifier d'un minimum de 15 années de services effectifs dans l'enseignement privé sous contrat.
- être parent de 3 enfants au moins, légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par fait de guerre, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.
- justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer (date du jugement d'adoption prise en compte), d'une période continue minimum de deux mois pendant laquelle le maître n'a exercé aucune activité professionnelle dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, de présence parentale ou pour élever un enfant de moins de huit ans.

Concernant plus particulièrement les congés d'adoption et les pères de trois enfants, les limites temporelles relatives à la période de réduction d'activité de deux mois sont fixées par l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 comme suit :

- L'interruption ou la réduction d'activité pour chaque enfant doit avoir lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> jour de la 4<sup>ème</sup> semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier du 36<sup>ème</sup> mois suivant la naissance ou l'adoption.
- L'interruption ou la réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée continue :
  - d'au moins quatre mois pour une quotité horaire de travail de 50% de la durée de service que les agents à temps complet exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ;
  - d'au moins cinq mois pour une quotité de 60% ;
  - d'au moins sept mois pour une quotité de 70%.

## **IV. RETRAITE PROGRESSIVE**

---

Il est nécessaire de prévenir le service gestionnaire des démarches engagées auprès de la CARSAT.

Les maîtres concernés par ce dispositif doivent me faire parvenir avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année :

- l'attestation de la CARSAT (qui sera complétée par le SAGEPP),
- la demande de temps partiel (entre 50 et 80%),
- le relevé de carrière CARSAT (pour information),
- un courrier manuscrit précisant qu'ils font cette demande dans le cadre de la retraite progressive.

## **V. CUMUL EMPLOI RETRAITE**

---

La circulaire 2017-41 du 12 décembre 2017 de la C.N.A.V. (Sécurité sociale) précise les nouvelles règles applicables en matière de cumul emploi-retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Elle rappelle le principe de la cessation d'activité et en particulier que les assurés qui reprennent une activité n'obtiennent plus de droits nouveaux à faire valoir pour la retraite (cotisations à fonds perdus).

## **VI. TRAITEMENT CONTINUE**

---

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le traitement continué est supprimé. La rémunération s'arrête le jour où l'enseignant est en cessation d'activité. La pension de retraite est versée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

## **VII. DEPOT DES DEMANDES DE DOSSIERS DE LIQUIDATION, REGIME ADDITIONNEL ET EVALUATION**

---

Les **demandes de liquidation** de retraite et du régime additionnel pour les départs prévus à la rentrée 2019 doivent parvenir, par voie hiérarchique, à la DSDEN 79 - SEP **au plus tard avant la fin de l'année civile précédant le départ.**

Les **demandes d'évaluation** pour les départs en septembre 2020 doivent parvenir à la DSDEN 79 - SEP au plus tard le :

**30 juin 2019 – délai de rigueur.**

Je vous précise qu'au cours de la carrière d'un enseignant, il ne sera procédé qu'à une seule évaluation.

Les maîtres veilleront à ce que le dossier transmis soit complet et accompagné de toutes les pièces justificatives (imprimé rempli, relevé de carrière CARSAT, ...).

Toutes les demandes doivent être réclamées et déposées au service gestionnaire de l'agent :

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DES DEUX-SEVRES  
Service de l'Enseignement Privé  
61, Avenue de Limoges  
CS 98661  
79026 NIORT CEDEX**

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement toutes ces informations aux personnels concernés.

Pour le directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Deux-Sèvres,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,

**Signé**

Elisabeth PEILLIER

ANNEXE : Avis de cessation de fonction d'un maître contractuel au titre de la retraite.

---

## COMPLEMENT D'INFORMATION RENTREE SCOLAIRE 2019-2020

---

Catégorie active: catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits « sédentaires ».

Dans l'éducation nationale, seul l'emploi d'instituteur appartient à la catégorie active.

### **CONDITIONS D'AGE ET DE DUREE DE SERVICES POUR BENEFICIER DU RETREP**

S'agissant de la durée de services pour bénéficier du RETREP : elle est portée progressivement de 15 à 17 ans pour les personnels appartenant à la catégorie dite « active » des instituteurs (article R.914-123, 1° du code de l'éducation et article 8 du décret du 17 octobre 2011).

Néanmoins, les maîtres placés sur l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant exercé quinze années en tant qu'instituteur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services (article 35-III et 118 de la loi 2010-1330).

#### Quels sont les services pris en compte pour la catégorie active ?

- Services d'instituteur en qualité de « titulaire » (c'est-à-dire à partir du contrat définitif à l'échelle de rémunération d'instituteur avec C.A.P.) et titulaire du poste
- Services à temps partiel (comptabilisés à temps complet)
- Services à temps incomplet au prorata
- Services à temps incomplet si complétés par des services de direction, de formation ou d'orientation dans le primaire = temps complet.

#### Quels sont les services NON pris en compte pour la catégorie active ?

- Services de suppléances
- Services de stagiaire à l'échelle de rémunération d'instituteur
- Services au C.F.P. n'ayant pas donné lieu à rémunération par l'Etat
- Service national.